

COMMUNE DE MARCELCAVE

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MARCELCAVE**

*Approuvé par délibération en date du 4 décembre 2020 publiée
et transmise au contrôle de légalité le 11 décembre 2020
Rendue exécutoire le 16 décembre 2020*

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal</u>	page
<u>Article 1 : Périodicité des séances</u>	
<u>Article 2 : Convocations</u>	3
<u>Article 3 : Ordre du jour</u>	3
<u>Article 4 : Accès aux dossiers</u>	3
<u>Article 5 : Questions orales</u>	4
<u>Article 6 : Questions écrites</u>	4
4	
<u>CHAPITRE II : Commissions</u>	
<u>Article 7 : Commissions municipales</u>	5
<u>Article 8 : Fonctionnement des commissions</u>	5
<u>Article 9 : Commission d'appel d'offres</u> (<i>Article 22 du Code des marchés publics</i>)	6
<u>CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal</u>	
<u>Article 10 : Présidence</u>	
<u>Article 11 : Quorum</u>	6
<u>Article 12: Mandats</u>	7
<u>Article 13 : Secrétariat de séance</u>	7
<u>Article 14 : Accès et tenue du public</u>	7
<u>Article 15 : Enregistrement des débats</u>	8
<u>Article 16 : Séance à huis clos</u>	8
<u>Article 17 : Police de l'assemblée</u>	8
<u>CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations</u>	
<u>Article 18 : Déroulement de la séance</u>	9
<u>Article 19 : Débats ordinaires</u>	9
<u>Article 20 : Suspension de séance</u>	9
<u>Article 21 : Amendements</u>	9
<u>Article 22 : Référendum local</u>	10
<u>Article 23 : Votes</u>	11
<u>Article 24 : Clôture de toute discussion</u>	12
<u>CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions</u>	
<u>Article 25 : Comptes rendus</u>	12
<u>Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs</u>	
<u>Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint</u>	13
<u>CHAPITRE VI : Espace d'expression des élus minoritaires</u>	
<u>Article 28 : espace d'expression des élus minoritaires</u>	13

<u>Article 29 : Modification du règlement</u>	13
<u>Article 30 : Application du règlement</u>	13
ANNEXE 1 INFORMATIVE	14
ANNEXE 2 : délibération exécutoire	15

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abrégé ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les délais susvisés d'envoi de la convocation sont, dans la mesure du possible, doublés, pour les réunions du conseil nécessitant l'étude préalable de documents volumineux (budget, compte administratif, ...).

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par l'affichage sur le panneau municipal et la publication sur le site internet de la commune le jour de l'envoi.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des actes délibérés par le conseil municipal, des comptes rendus du conseil municipal et des arrêtés municipaux.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Lors de chaque séance du conseil municipal, point qui figure explicitement à l'ordre du jour, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

La mention « Questions orales » figurera de façon indépendante en tant que point de l'ordre du jour, avant la mention « Questions diverses » de la fin de l'ordre du jour.

Le texte des questions sera remis au maire au plus tard quarante-huit heures avant la séance. Le maire y répondra publiquement et sa réponse figurera au procès-verbal avec le texte complet de la question. Si une question s'avère trop complexe pour pouvoir y apporter une réponse en quarante-huit heures, le maire pourra y répondre à la séance suivante du conseil municipal. Il en expliquera alors les raisons lors du premier conseil.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le maire ou son représentant s'oblige à y répondre par écrit dans les meilleurs délais.

Lors de chaque séance du conseil municipal, point qui figure explicitement à l'ordre du jour, il est rendu compte des questions écrites reçues et des réponses écrites apportées.

CHAPITRE II : Commissions

Article 7 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Elles sont convoquées par leur responsable, désigné par le conseil lors de la formation de ces commissions.

Les commissions sont les suivantes :

1. COMMISSION « FINANCES »
2. COMMISSION « URBANISME-DEVELOPPEMENT-PATRIMOINE »
3. COMMISSION « ECOLES-PERISCOLAIRE »
4. COMMISSION « COMMUNICATION »
5. COMMISSION « ANIMATION-SPORT-CULTURE-JEUNESSE »
6. COMMISSION « ACTION SOCIALE »
7. COMMISSION « ENVIRONNEMENT-CADRE DE VIE »
8. COMMISSION « PERSONNEL COMMUNAL »

Le Maire est membre de droit au sein de chacune des commissions.

Article 8 : Fonctionnement des commissions

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront ainsi que le responsable de chaque commission.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation de son responsable. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller membre de la commission.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les travaux des Commissions ne sont pas publics, donc non communicables en dehors des membres du Conseil municipal. Sur les dossiers soumis dans les commissions ou ceux relevant de leurs attributions, chaque conseiller est bien entendu dans son plein droit, préalablement, de prendre avis et de consulter toute personne de son choix pour sa complète compréhension du sujet et apporter ainsi un avis éclairé en séance de ladite commission.

Dans la mesure du possible, un compte rendu de chaque séance des commissions sera rédigé et communiqué à l'ensemble des élus du conseil municipal.

Article 9 : Commission d'appel d'offres (Article 22 du Code des marchés publics)

- I. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

- II. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.
- III. Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.
- IV. La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal vote sous la présidence d'un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président de séance procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12: Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance.

Article 14 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président de séance.

Des places sont prévues en quantité suffisante pour accueillir le public qui ne doit pas pénétrer dans l'espace réservé aux élus et qui doit conserver le silence durant toute la séance.

Article 15 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être filmées, ou simplement enregistrées de façon sonore, et diffusées par tout élu ou citoyen y assistant (article L2121-18/3° du CGCT), à condition de ne pas perturber la séance et de ne pas filmer les personnes du public.

Article 16 : Séance à huis clos

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos, partiellement ou complètement, est prise par un vote du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Et aucune retransmission n'est autorisée.

Article 17 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet en urgence d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour du conseil municipal.

Le maire répond aux questions restées en suspens durant la précédente séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est de droit et est décidée par le maire ou son représentant. Le président de séance peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 : Référendum local

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article LO1112-6 du CGCT : Une collectivité territoriale ne peut organiser de référendum local :

1° A compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général ou au renouvellement d'une série des membres de son assemblée délibérante ;

2° Pendant la campagne ou le jour du scrutin prévus pour des consultations organisées dans son ressort sur le fondement du dernier alinéa de l'article 72-1, de l'article 72-4 et du dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution.

Aucune collectivité territoriale ne peut organiser de référendum local pendant la campagne ou les jours du scrutin prévus pour :

1° Le renouvellement général ou le renouvellement d'une série des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;

2° Le renouvellement général des députés ;

3° Le renouvellement de chacune des séries des sénateurs ;

4° L'élection des membres du Parlement européen ;

5° L'élection du Président de la République ;

6° Un référendum décidé par le Président de la République.

La délibération organisant un référendum local devient caduque dans les cas prévus au présent article ou en cas de dissolution de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale l'ayant décidé, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection.

Une collectivité territoriale ne peut organiser plusieurs référendums locaux portant sur un même objet dans un délai inférieur à un an.

NB : pour mémoire, est ajoutée en annexe au présent règlement une information relative aux dispositions du CGCT relatives à la consultation des électeurs.

Article 23 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Pour toute délibération incluant une liste de décisions différentes (subventions, travaux, ...), tout élu pourra obtenir de droit un vote par délibération séparée, pour une ou plusieurs de ces décisions pour laquelle il souhaite exprimer un vote différent.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire ou son représentant et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Comptes rendus

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sous forme synthétique.

Chaque compte rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au compte rendu suivant.

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

CHAPITRE VI : Espace d'expression des élus minoritaires

Article 28 : espace d'expression des élus minoritaires

Afin de garantir l'expression du pluralisme et de permettre de connaître les différents points de vue des élus sur les affaires communales, conformément à l'article L. 2121-27-1 du CGCT, pour les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, à due proportion du nombre d'élus par rapport à la totalité des conseillers municipaux.

Article 29 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Marcelcave.

ANNEXE 1 INFORMATIVE

- Code général des collectivités territoriales
- Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)
 - PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles L1111-1 à L1881-1)
 - LIVRE 1er : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉCENTRALISATION (Articles L1111-1 à L1116-1)
 - TITRE UNIQUE : LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (Articles L1111-1 à L1116-1)
 - CHAPITRE II : Participation des électeurs aux décisions locales (Articles LO1112-1 à L1112-23)
 - **Section 2 : Consultation des électeurs (Articles L1112-15 à L1112-23)**

Article L1112-16

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale

ANNEXE 2 : délibération exécutoire

Département de la Somme
Arrondissement d'Amiens
Canton de CORBIE
6 rue de la Mairie
80800 Marcelcave

Délibération n° 57/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MARCELCAVE

Membres en exercice : 15
Membres présents : 13+2
Votants : 13+2
Date de la convocation : 30/11/2020
Date d'affichage : 11/12/2020

Objet : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le quatre décembre, le Conseil municipal de la commune de Marcelcave, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes pour la séance, sous la Présidence de M. Alain SAVOIE, Maire.

Étaient présents : Alain SAVOIE, Claude REMY, Olivier TASSAERT, Thierry DAMBRIN, Jean-Philippe DE OLIVEIRA, Guy DEKERVEL, Geneviève DUVAUCHELLE, Charlotte ESSIQUE, François ESSIQUE, Angélique LONGUEPEE, Julien MLYNARCZYK, Colette PETIT, Mélanie PLESSIER.

Étaient représentées : Laure LECOCCQ qui donne pouvoir à Alain SAVOIE, Isabelle MARECHAL qui donne pouvoir à Claude REMY,

Mme. Mélanie PLESSIER a été nommée secrétaire de séance.

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales oblige dorénavant toute commune de plus de 1 000 habitants à adopter un règlement intérieur du conseil municipal dans les six mois suivant son installation.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

vu l'avis de la commission compétente, le Conseil municipal :

Décide d'approuver, par 14 voix pour, 1 voix contre, le projet de règlement intérieur du conseil joint en annexe

Fait et délibéré à Marcelcave,
Le 4 décembre 2020

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 11/12/2020.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Alain SAVOIE




Département de la SOMME
 Arrondissement d'AMIENS
 Canton de CORBIS
MAIRIE DE MARCELCAVE
 80800 MARCELCAVE
 ☎ 03.22.42.30.53 ☎ 03.22.42.33.52
mairie.marcelcave@orange.fr

Préfecture de la Somme
 Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
 Bureau des Collectivités Locales
 51 rue de la République
 CS42001
 80020 AMIENS CEDEX 9

à

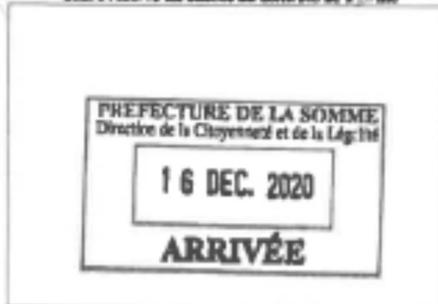
@ Obligation afin d'éviter toute erreur de transmission

BORDEREAU DE DÉPÔT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RÉCEPTION
 À ÉTABLIR EN UN SEUL EXEMPLAIRE - En recto S.V.P

Séance du : 4 décembre 2020

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte N°DAB ou AR, DC, CO... + N° + Date	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Règlement intérieur du CM	57/2020	
Plan prévisionnel de financement des travaux « écoles »	58/2020	
Choix du prestataire pour la fermeture du préau	59/2020	
Adhésion de Longueau à la FDE80	60/2020	
Rapport annuel 2019 du SIEP	61/2020	
Remplacement d'un candélabre rue du Château	62/2020	
Tarifs des téléalarmes	63/2020	
Elagage des tilleuls de la place de l'église	64/2020	
DM1	65/2020	
Nombre total d'actes :		9

Cadre réservé au cachet du contrôle de légalité



Cachet de la collectivité

Fait à Marcelcave, le 11/11/2020

Le Maire,
 Alain SAVOIE

Alain Savoie



signature

La preuve de la réception en préfecture est matérialisée sur le présent bordereau par un cachet portant le timbre de la direction et la date de la réception.

La preuve de la réception en mairie est matérialisée sur le présent bordereau par un cachet portant le timbre de la direction et la date de la réception.

N.B. : D.C.L. pour les AR TR : 03.22.87.82.98 - Fax : 03.22.87.81.93 - 2^{ème} étage - 51 rue de la République - CS42001 - 80020 AMIENS CEDEX 9

Pour les accusés de réception, le bureau est ouvert tous les jours de 9h00 jusqu'à 11h30 (pref-ar-controllocal-somme@ac-somme.gouv.fr)

Retrouver les modèles de bordereaux : http://www.somme.gouv.fr/IMG/pdf/Model_Bordereaux_Collectivites_Locales.pdf ou www.somme.gouv.fr/IMG/pdf/Model_Bordereaux_Collectivites_Locales.pdf ou contacter le **SAO** par e-mail à sa@ac-somme.gouv.fr ou par téléphone au 03 22 87 82 98